

# AGENT STAGIAIRE

Agent en cours de stage :

**Du fait du confinement, toutes les formations ont été ajournées. Les agents qui n'ont pu achever leur formation initiale peuvent-ils être titularisés ?**

Les formations initiales doivent être accomplies par l'agent pour être titularisé dans un cadre d'emplois.

A ce stade, la construction de la doctrine est en cours **pour ne pas différer la titularisation des agents lorsque la formation a été commencée mais est inachevée**, du fait de la crise sanitaire ayant conduit à un report. Quoi qu'il en soit, ces agents devront néanmoins effectuer, à un moment ou un autre, ces formations. En revanche, une telle disposition réglementaire, si elle était retenue, ne pourrait pas s'appliquer notamment à la police municipale et aux sapeurs-pompiers, au vu de la spécificité de leurs missions, de la nature et de la durée de leur formation.

Il en résulte que dès lors que les agents concernés, hors les policiers municipaux et sapeurs-pompiers, (qu'ils soient en ASA, en télétravail ou sur le terrain) ont débuté leur formation initiale, ils doivent être titularisés après leur année réglementaire de stage et le cas échéant, terminer leur formation initiale.